



Foix, le 1er octobre 2015

A Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur
Académique des Services de l'Éducation nationale de
l'Ariège

Objet : indemnité forfaitaire de formation et indemnisation des frais de stage et kilométrique

Monsieur le Directeur Académique,

Le décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 institue, sous certaines conditions, une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires. Cette indemnité s'élève à 1000 €.

Or, dans les mêmes conditions d'affectation ou de résidence familiale, ces stagiaires peuvent toujours prétendre à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de stages fixés par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 puisque ce décret n'a pas été abrogé. C'est ce que rappelle la circulaire académique envoyée aux personnels en date du 16 septembre 2015.

Les calculs de ces indemnités étant suffisamment complexes, nous vous demandons de fournir à chaque stagiaire les montants auxquels ils peuvent prétendre dans chaque cas et de prendre les dispositions nécessaires afin de verser le montant le plus favorable. L'an dernier, malgré nos demandes et interventions en CAPD, les calculs réalisés par les services n'intégraient pas les indemnités de stage auxquels ont droit chaque agent.

L'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 dit dans son article 28 :

« A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation initiale ou à des indemnités de mission dans le cadre d'actions de formation continue.

Pour l'application du présent arrêté :

- constitue une action de formation initiale toute action de formation suivie soit par un fonctionnaire stagiaire pendant la durée de son stage, au sens statutaire du terme, soit par un agent contractuel à l'occasion de son recrutement, en vue d'une adaptation initiale à ses fonctions ; »

D'après la DGRH, les stages en ESPE et les stages en circonscription sont considérés comme des actions de formation initiale.

Les stagiaires éligibles qui font une demande d'indemnisation sous le régime du décret de 2006 doivent donc pouvoir prétendre à :

- une indemnité de stage versée conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 en fonction d'un taux de base de 9,40 € par jour en métropole.
- un aller / retour par semaine sur 36 semaines au titre du transport pour chaque période de formation.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Académique, en notre attachement à un service public d'Éducation de qualité.

Marc FAGET secrétaire départemental du SNUipp-FSU 09